

Commune de AMBERIEUX EN DOMBES

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Conseil municipal du
Jeudi 19 juin 2014 à 20 h 30

Numéro de l'acte :
2014-06-007 (1/2)

Nombre de conseillers :

En exercice : 19

Présents : 19

Votants : 19

Date de la convocation :

10 juin 2014

Présents : M. P. PERNET, président

Mme PARIS D. – M. DUFOUR A. – Mme FORNES C. – M. ROSET P. – Mme ROCHE B. – M. ODDON C. –
Mme FATOME D. – Mme JAY M.N. – M. ZEDIOUI H. – Mme VIANNE Y. – M. PERSICO D. –
M. COLOMB A. – M. BALOIS A. – Mme ABRAZIAN C. – Mme LAURENT C. – M. LOISON G. –
Mme BOULON M. – M. VERMOREL C.

Secrétaire de séance : M. DUFOUR Alain

**OBJET : Institution du droit de préemption urbain –
PLU approuvé le 20 février 2014**

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 211-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20 février 2014 ;

Monsieur le Maire informe que conformément à l'article L 211-1 du Code de l'Urbanisme, les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé, peuvent par délibération du conseil municipal, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation futures délimitées par ce plan au bénéfice de la commune.

Il rappelle au conseil municipal qu'un droit de préemption avait été instauré par délibération du 15 février 1989 sur les zones NAX, 1NA et 2 NA à l'exclusion de la zone 1NAa et par délibération du 14 novembre 1991 sur les zones UA et UB du POS approuvé le 17 juillet 2000.

Depuis, le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20 février 2014 a eu pour effet de modifier notamment le plan de zonage.

La commune peut donc légitimement instituer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à Urbaniser (AU) délimitées par le PLU.

Ce droit de préemption urbain est applicable dans les conditions fixées notamment par l'article L211-4 du Code de l'urbanisme, relatif à son champ d'application qu'il n'est pas pour l'heure envisagé de renforcer. Les immeubles achevés depuis moins de 10 ans n'y seront pas soumis.

Tout propriétaire d'un bien soumis au droit de préemption urbain devra, avant de le céder, le proposer à la commune, afin de purger le droit de préemption en indiquant le prix de la demande.

La commune devra se prononcer dans un délai de 2 mois à compter de ladite proposition.

Conformément à l'article L 300-1 du Code de l'urbanisme, la commune aura la faculté de préemption pour les actions ou opération d'aménagement suivantes :

- mettre en œuvre une politique locale de l'habitat,
- Organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
- Favoriser le développement du loisir ou de tourisme

.../...

- Réaliser des équipements collectifs,
- Permettre le renouvellement urbain,
- Lutter contre l'insalubrité,
- Sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine ou non bâti,
- Constituer des réserves foncières destinée à préparer les actions susvisées.

Il est donc proposé au conseil municipal de maintenir le droit de préemption urbain (DPU) sur une partie des zones urbaines et à urbaniser délimitées par le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il a été approuvé le 20 février 2014 au bénéfice de la commune.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- décide de maintenir le droit de préemption urbain non renforcé au bénéfice de la commune sur les secteurs suivants :
 - . zones urbaines : UA et UB
 - . zone à urbaniser AUdu plan local d'urbanisme approuvé le 20 février 2014.
- Rappelle que la Maire possède délégation du conseil municipal pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain, selon délibération du 10 avril 2014 ;
- Dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, qu'une mention sera insérée dans deux journaux dans le département conformément à l'article R 211-2 du code de l'urbanisme, qu'une copie sera adressée à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R 211-3 du code de l'urbanisme.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Ont signé les membres présents

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,

Pierre PERNET

Acte rendu exécutoire
Après envoi en Préfecture
le - 9 AOUT 2014
et publication ou notification
le - 9 AOUT 2014

